

Séance du 14 FEV. 1992

Séance du 20 DEC 1991

CONSEIL MUNICIPALCOMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 14 FEVRIER 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, le 14 février, à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 7 février 1992.

Etaient présents :

M. FLOCH, Député-Maire,  
 MM. GUINÉ, RETIERE, Mlle CHARPENTIER, MM. BOURGES, BEDEL, GUILBAUD, MME BLANDIN, MM. TRÉBERNE, BROCHU, DAFNIET, DAVID, Adjoints,  
 M. MURZEAU, Mme PENSEL, Melle RAIMONDEAU M. AZAIS, MM. NICOLAS, BRÉMONT, RICHARD, MARTI, Mme DEJOURS, Mme GALLAIS, MM. JÉGO, MESSINA, M. OLIVE, Mme NICOLAS, M. SAGOT, Mme MÉREL, M. PLUMER, M. POIGNANT, Mmes ALBERT, LEMARCHAND, MM. GRANIER, MM. REPIC, CLARET DE FLEURIEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

Mme LEDÉLÉZY, M. FAES, Mme ORGEBIN, M. LE CLOAREC Conseillers Municipaux.

\*\*\*\*

M. CLARET de FLEURIEU a été désigné secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

\*\*\*\*\*

INFORMATIONModification de l'arrêté municipal du 17 mars 1989 portant délégation de fonctions

M. le Maire donne lecture de l'information suivante :

Afin d'améliorer les arrêtés municipaux des 17 mars 1989 et 5 octobre 1990 portant délégation de fonctions entre les différents adjoints, j'ai décidé :

- d'adjoindre à M. Jacques GUILBAUD, sixième adjoint, M. Jean-Yves NICOLAS, Conseiller Municipal Subdélégué, qui sera chargé des relations avec les populations pour les problèmes des exploitations agricoles en milieu urbain. Il assurera, par ailleurs, le contrôle et le développement du service des Espaces Verts ainsi que le suivi du projet concernant l'installation d'une ferme éducative.

\*\*\*\*\*

1a. ESPACE DE LOISIRS ET DE DETENTE A LA TROCARDIERE

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de REZÉ, par délibération du 24 Novembre 1989, a engagé la procédure d'expropriation pour la réalisation d'un espace de loisirs et de détente à la Trocardière.

Un certain nombre d'accords ont déjà été négociés ; D'autres accords viennent d'être conclus (voir plan).

Vu l'avis favorable émis par les Commissions concernées,

N° 92-01

N° 92-02

Reçu à la Préfecture de L.-A.  
 le 20.FEV.1992.....



DATE DE L'ACQUISITION	DESCRIPTION	PROFITEUR	PROFITEUR	PROFITEUR
8 Mars 1988				
6 Septembre 1988				
2 Mars 1988				
10 Octobre 1988				
17 Mars 1988				
8 Mars 1988				
Mars 1990				

Il est à préciser que ces acquisitions sont pour un futur Parc de Loisirs mais aussi pour réaliser une voie prévue dans les mesures d'accompagnement du tramway.

Du fait de ces acquisitions, un certain nombre de parcelles (voir plan et annexe) se trouvant sur Bouguenais et appartenant aux propriétaires intéressés se trouvent enclavées. Il s'agit de la BX n° 7 (6 690 m<sup>2</sup>) appartenant à la succession NERRIERE. Il s'agit de la BX n° 8 (9 805 m<sup>2</sup>) appartenant à Monsieur MAIDON Marcel. Il s'agit de la BW n° 161 (3 915 m<sup>2</sup>) appartenant à Madame BRUNELLIERE Lucienne. Ces parcelles en nature de prairies longent le ruisseau de la Jaguère. Etablissement de servitudes de passage sera fait à leur profit de la rédaction des actes de transfert de propriété.

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le plan d'occupation des sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990,

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération du droit de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

VU l'accord des propriétaires sus-mentionnés,

Considérant la décision de la Ville de réaliser un espace de loisirs et de détente à la Trocardière, et une voie comprise dans les mesures d'accompagnement du tramway.

**DÉLIBÈRE** : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép., MM. GRANIER, LE CLOAREC, CLARET DE FLEURIEU)

- 1 - Décide l'acquisition des parcelles suivantes (voir plan).
- 2 - Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations, notamment ceux relatifs à la constitution de servitudes de passage.
- 3 - Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget, chapitre 922.01/2109 "Acquisitions pour réserves foncières".

**1c. PROGRAMME D'ACTION FONCIERE DE L'AGGLOMÉRATION NANTAISE RACHAT AU DISTRICT DE L'AGGLOMÉRATION NANTAISE DES PROPRIÉTÉS PINEAU, JAUNET, RINGEARD, BERNIER, HALLIER, PEIGNÉ, TAUBAN**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre du programme d'action foncière de l'agglomération nantaise, le SIMAN s'est rendu acquéreur pour le compte de la Ville des biens suivants :

N° 92-03  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le .. 20.FEV. 1992.....

DÉLIBÈRE : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép., MM. GRANIER, LE CLOAREC, CLARET DE FLEURIEU)

00000

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 FEV. 1992

Séance du 14 FEV. 1992

VENDEUR	REF.CAD	SITUATION	SUPERFICIE	PRIX	DATE DE L'ACQUISITION
PINEAU	AR N° 528	Rue Georges Crétin	5 395 m <sup>2</sup>	144 625,88	28 Mars 1986
JAUNET	AY N° 335	La Chaussée	466 m <sup>2</sup>	8 901,14	16 Septembre 1986
RINGEARD	BX N° 43	Le Vert Praud	453 m <sup>2</sup>	3 466,17	25 Mars 1986
BERNIER	BW N° 135	28 Bis Rue du Vert Praud	894 m <sup>2</sup>	43 180,03	3 Octobre 1986
HALLIER	BX N° 58	Rue du Vert Praud	578 m <sup>2</sup>	5 509,85	17 Mars 1988
PEIGNÉ	AH N° 622	Bd Le Corbusier	9 475 m <sup>2</sup>	1 216 570,90	28 Mars 1988
TAUBAN	BV N° 91	Le Landas	331 m <sup>2</sup>	3 212,45	6 Mars 1990

Afin de limiter les frais financiers liés à ces opérations, il est souhaitable de rembourser les sommes restant dues au SIMAN avant les termes initialement prévus pour la régularisation du rachat à savoir :

BIENS	CAPITAL RESTANT DU	FONDS DE ROULEMENT	TOTAL
PINEAU	72 201,02	-	72 201,02
JAUNET	2 735,78	2 670,14	5 405,92
RINGEARD	1 500,76	-	1 500,76
BERNIER	15 089,57	12 954,03	28 043,60
HALLIER	2 114,71	1 585,00	3 699,71
PEIGNÉ	600 228,79	364 928,00	965 156,79
TAUBAN	1 229,66	899,00	2 128,66
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>695 100,29</b>	<b>383 036,17</b>	<b>1 078 136,46</b>

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces opérations.

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code des Communes,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le plan d'occupation des sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990.

**VU** l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les opérations faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes.

Considérant la nécessité pour la Ville de procéder au rachat des terrains acquis dans le cadre du Programme d'Action Foncière, par le S.I.M.A.N.

**DÉLIBÈRE** : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép., MM. GRANIER, LE CLOAREC, CLARET DE FLEURIEU)

1 - Décide le rachat au District de l'Agglomération Nantaise des propriétés suivantes :



BIENS	CAPITAL RESTANT DU	FONDS DE ROULEMENT	TOTAL
PINEAU	72 201,02	-	72 201,02
JAUNET	2 735,78	2 670,14	5 405,92
RINGEARD	1 500,76	-	1 500,76
BERNIER	15 089,57	12 954,03	28 043,60
HALLIER	2 114,71	1 585,00	3 699,71
PEIGNÉ	600 228,79	364 928,00	965 156,79
TAUBAN	1 229,66	899,00	2 128,66
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>695 100,29</b>	<b>383 036,17</b>	<b>1 078 136,46</b>

2 - Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes de transfert de propriété de ces biens au profit de la Ville et tous documents se rapportant à cette opération.

3 - Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 925.01/169 "Solde d'emprunt" et chapitre 925.01/2534 "Compte d'avance".

N° 92-04  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 20 FEV. 1992.....

**1d. BOULEVARD MENDES FRANCE  
ACQUISITION VINES - 18 RUE DU MOULIN DES BARRES**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Monsieur VINES est propriétaire de la parcelle cadastrée section BZ n° 533 d'une superficie de 172 m<sup>2</sup> environ située 18 rue du Moulin des Barres.

Ce bien se trouvant dans l'emprise du futur Boulevard Mendès France, la Ville s'est proposée de l'acquérir.

Vu accord est intervenu entre les parties sur la base de 25 000 Francs, qui se décomposent comme suit :

- Terrain : 2 100 Francs
- Caveaux : 5 500 Francs
- Dépréciation terrain : 17 400 Francs

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette acquisition qui intervient dans le cadre de la réalisation du Boulevard Mendès France.

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code des Communes,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le plan d'occupation des sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990.

**VU** l'article 1042 du Code Général des Impôts relatifs à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les opérations faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes.

**VU** l'accord de Monsieur VINES

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de ce terrain en vue de la réalisation du Boulevard Mendès France.

Séance du 14 FEV. 1992

Séance du 14 FEV 1992

TOTAL	<b>DÉLIBERE</b> : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép., MM. GRANIER, LE CLOAREC, CLARET DE FLEURIEU)
12 201,03	- Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section BZ N° 533 d'une superficie de 172 m <sup>2</sup> environ.
2 402,92	- Fixe le prix d'acquisition à 25 000 Francs
1 200,78	- autorise Monsieur le Député Maire à signer les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.
28 043,60	- précise que la dépense, correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie".
3 699,71	
665 126,79	
2 128,66	

**1e. ACQUISITION PICHOT**  
**SECTEUR DE LA CLASSERIE**

N° 92.05

Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le ... 2.0. FEV. 1992 .....

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Monsieur PICHOT est propriétaire de la parcelle cadastrée section CH n° 39 d'une superficie de 9 390 m<sup>2</sup> d'après titre (9 122 m<sup>2</sup> d'après cadastre) qui se situe dans le secteur de la Classerie à REZÉ.

Ce terrain classé au Plan d'Occupation des Sols pour partie en zone NDa et pour partie en zone NABb, figure en emplacement réservé n° 20 "extension du Centre Technique Municipal de la Classerie.

Après négociation, un accord est intervenu entre les parties, sur la base de 200 000 Francs.

Cette somme se répartit comme suit :

- zone NDa	: 2 530 m <sup>2</sup> x 10 Francs =	25 300 Francs
- zone NABb	: 6 860 m <sup>2</sup> x 20 Francs =	137 200 Francs
TOTAL	: 9 390 m <sup>2</sup>	162 500 Francs
- Indemnité de emploi		= 37 500 Francs
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>= 200 000 Francs</b>

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette acquisition qui permettra une extension du Centre Technique Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990,

**VU** l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

**VU** l'accord de Monsieur PICHOT,

Considérant l'opportunité d'acquérir ce terrain en vue de l'extension du Centre Technique Municipal.

**DÉLIBERE** : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép.  
MM. GRANIER, LE CLOAREC, CLARET DE FLEURIEU)

- Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section CH n° 39 d'une superficie de 9 390 m<sup>2</sup> d'après titre (9 122 m<sup>2</sup> d'après cadastre)



- Fixe le prix d'acquisition à 200 000 Francs

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budgets chapitre 922.01/2109 - "Acquisitions pour réserves foncières"

**1f. ACQUISITION CONSORTS PATRON**  
**ROUTE DES SORINIÈRES**

N° 32-06  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 20.02.FEV.1992.....

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Nos Services ont été sollicités par les Consorts PATRON pour l'acquisition d'un terrain leur appartenant Route des Sorinières. Ce bien cadastré section BL N° 337 d'une superficie de 750 m<sup>2</sup> figure en emplacement réservé n° 42 au Plan d'Occupation des Sols : desserte zone NAE - Les Basses Chapelles. Un accord est intervenu sur la base de 150 000 Francs. Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette acquisition qui permettra la réalisation d'une desserte entre la zone NAE et le secteur de Basses Chapelles.

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990,

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

VU l'accord des Consorts PATRON,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de cette propriété située en emplacement réservé au Plan d'Occupation des Sols.

**DÉLIBÈRE : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép., MM. GRANIER, LE CLOAREC, CLARET DE FLEURIEU)**

- Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section BL n° 337, d'une superficie de 750 m<sup>2</sup>, située Route des Sorinières et appartenant aux Consorts PATRON.

- Fixe le prix d'acquisition à 150 000 Francs

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 901.101/2103. "Alignement de voirie".

Séance du 14 FEV. 1992

Séance du 14 FEV. 1992

N° 22-07

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le ... 2.0. FEV. 1992 .....

**1g. PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES REZÉ SUD**  
**ACQUISITIONS BARTEAU, GILET, GUGUIN, GUILBAUD, LEMERLE**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 5 Octobre 1990, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'engagement de la procédure d'Expropriation d'Utilité Publique, en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'un Parc d'Activités économiques, au Sud de la Commune.

Après avoir pris contact avec les propriétaires concernés, nos services ont obtenu un certain nombre d'accords. (voir tableau annexé).

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces acquisitions qui permettront la réalisation du Parc d'Activités Économiques.

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le plan d'occupation des sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990.

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes.

VU l'accord des propriétaires sus-mentionnés,

Considérant la décision de la Ville de réaliser un Parc d'Activités Économiques

**DÉLIBÈRE : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép.,**  
**MM. GRANIER, LE CLOAREC, CLARET DE FLEURIEU)**

- Décide l'acquisition des parcelles suivantes (voir tableau annexe).

- Autorise Monsieur le Député Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations.

- Précise que la dépense, correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.07/2109 "Acquisitions de terrains pour le Parc d'Activités Economiques".

**1h. PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES REZÉ SUD**  
**ACQUISITIONS GOUSSEAU/POTIER**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Monsieur GOUSSEAU est propriétaire de la parcelle cadastrée section BT n° 63, située 100 Rue Ernest Sauvestre, sur laquelle est construite une maison d'habitation et deux hangars (superficie de 1 118 m<sup>2</sup> d'après cadastre et 1 249 m<sup>2</sup> d'après titre).

Ce bien figurant à l'intérieur du périmètre de Parc d'Activités Économiques projeté au Sud de la Commune, la Ville a entamé des négociations en vue de son acquisition.

Les époux GOUSSEAU ont accepté le principe d'une cession amiable à condition toutefois que la Ville leur retrouve une maison équivalente, dans le même secteur.

L'opportunité s'est présentée avec la maison de Monsieur POTIER, située 161 Route des Sorinières, récemment mise en vente.

N° 22-08

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le ... 2.0. FEV. 1992 .....



... les suivantes :  
... d'une  
... reconduction,  
... INSEE du coût de  
... Conseil Municipal  
... 1988  
... local.  
... (Opp. Rép., P.C.,  
... (FLEURIEU)  
... des locaux  
... pour le  
... moyennant un  
... l'indice INSEE du  
... de un an  
... compter du 1er Mars  
... à signer les conventions  
... documents  
... N° 44-22  
... L'ARE DE LAISON  
... SUR LA LOIRE ET DES  
... : APPROBATION  
... d'un nouveau  
... prolongement de la Rue  
... de Pornic,  
... et au-delà  
... des emprises  
... sur le réseau viticole  
... des apports de  
... réglementaires  
... de  
... par les principes  
... ou de construction qui peuvent être déposés  
... d'adopter le  
... intérieur duquel la  
... un suris à statuer  
... d'autorisation de  
... sur confluent et le

Ce bien cadastré section BN n° 106 et 107 couvre une superficie de 1 216 m<sup>2</sup>.

Un accord est intervenu sur la base de 400 000 Francs pour l'acquisition de cette propriété, auxquels s'ajouteront les frais de Notaire et les frais de négociation.

Afin de simplifier la régularisation de cette opération, il est prévu que la Ville acquiert la propriété de Monsieur POTIER puis procède à un échange avec Monsieur GOUSSEAU.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir se prononcer sur cette opération qui s'inscrit dans le cadre des acquisitions pour la réalisation du futur Parc d'Activités Économiques.

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le plan d'occupation des sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990.

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes.

VU l'accord de Messieurs GOUSSEAU et POTIER,

Considérant la décision de la Ville de réaliser un Parc d'Activités Economiques

**DÉLIBÈRE** : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép. MM. GRANIER, LE CLOAREC, CLARET DE FLEURIEU)

1 - Décide l'acquisition de la propriété de Monsieur POTIER, cadastrée section BN n° 106 et 107 et située 161 Route des Sorinières.

2 - Fixe le prix de d'acquisition à 400 000 Francs.

3 - Précise que les frais de négociation et frais de Notaire seront à la charge de la Ville.

4 - Décide que ce bien fera l'objet d'un échange avec la propriété de Monsieur GOUSSEAU, cadastrée section BT n° 63 située 100 Rue Ernest Sauvestre, et que les frais de Notaire découlant de cette opération seront à la charge de la Ville.

5 - Autorise Monsieur le Député Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations.

6 - Précise que la dépense, correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.07/2109 "Acquisitions de terrains pour le Parc d'Activités Économiques".

**2. LOCATION DE LOCAUX AUX MAHAUDIÈRES AU C.O.S. ET A LA F.R.M.J.C.**

N° 92-09  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 20 FEV. 1992

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Commune est locataire depuis le 15 Octobre 1986, de locaux à usage de bureaux et salle de réunion situés dans l'opération réalisée par la Nantaise d'H.L.M. aux Mahaudières.

Ces derniers étant pour l'instant inoccupés, la Ville a décidé d'y transférer le C.O.S. et proposé à la Fédération Régionale des Maisons de Jeunes et de la Culture (F.R.M.J.C.) d'occuper l'autre partie.

Séance du 14 FEV. 1992

Séance du 14 FEV 1992

Les modalités de location à la F.R.M.J.C. seraient les suivantes :

- Etablissement d'une convention d'occupation précaire d'une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1er Mars 1992.

- Loyer 1 000 Francs/mois, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la location de ces locaux.

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le plan d'occupation des sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990,

VU la disponibilité des locaux,

Considérant la décision de la Ville de transférer le C.O.S. et la nécessité pour la F.R.M.J.C. de se trouver un local.

**DÉLIBÈRE** : par 29 voix pour et 10 abstentions (Opp. Rép., P.C., MM. GRANIER, LE CLOAREC, CLARET DE FLEURIEU)

1 - Décide la location au C.O.S. et à la F.R.M.J.C. des locaux situés aux Mahaudières.

2 - Précise que l'occupation se fera à titre gratuit pour le C.O.S. et à titre onéreux pour la F.R.M.J.C. moyennant un loyer de 1 000 Francs/mois indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction, pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er Mars 1992,

3 - Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer les conventions d'occupation précaire et tous autres documents se rapportant à la location de ces locaux.

**4. PRISE EN CONSIDÉRATION DES ÉTUDES SUR L'AXE DE LIAISON AVEC LE NOUVEAU FRANCHISSEMENT SUR LA LOIRE ET DES ÉTUDES SUR LA PLACE DES TROIS MOULINS : APPROBATION**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

- Le District a adopté le principe de création d'un nouveau pont sur la Loire entre Rezé, dans le prolongement de la Rue des Marguyonnes, et l'île Saint Anne ;

Au Sud, à partir du carrefour à créer sur la Route de Pornic, l'axe peut être prolongé jusqu'à la Rue Emile Zola et au-delà jusqu'à la Place du Pays de Retz.

Les études nécessaires, à l'appréhension des emprises foncières, des modalités de raccordement sur le réseau viaire existant, des caractéristiques de composition des abords de cette nouvelle liaison, sont lancées ;

Cependant, dans l'attente des décisions réglementaires qui découleront des études, il apparaît judicieux de pouvoir disposer d'un temps de réflexion sur les demandes de travaux ou de construction qui peuvent être déposées dès à présent.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe de création d'un périmètre à l'intérieur duquel la Ville pourra exercer, le cas échéant, un sursis à statuer pendant deux ans sur les demandes d'autorisation de construire selon la démarche déjà adoptée sur confluent et le secteur de l'échangeur avec la rocade.

N° 10  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 20 FEV. 1992.....



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 FEV. 1992

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le règlement de répartition des moulins.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le plan d'occupation des sols,

VU la loi du 18 Juillet 1985 modifiant la rédaction de l'article L 111-10 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt que revêt pour la Ville de Rezé la possibilité de prendre des mesures conservatoires pour maîtriser la transformation des espaces autour de l'axe de liaison avec le pont sur la Loire, et la réorganisation du carrefour des Trois Moulins.

**DÉLIBÈRE** : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép. MM. GRANIER, LE CLOAREC, CLARET DE FLEURIEU)

1 - Prend en considération le périmètre d'étude de l'axe du pont selon le plan ci-annexé

2 - Prend en considération le périmètre d'étude du carrefour des Trois Moulins selon le plan ci-annexé.

**5. PROTECTION DU PATRIMOINE HISTORIQUE DE LA VILLE : APPROBATION DE L'AIDE COMMUNALE A LA RÉNOVATION DES MOULINS**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

- La politique de protection du patrimoine historique et architectural recouvre divers aspects : constitution de réserves foncières par exemple pour l'archéologie, achat de bâtiments et rénovation par exemple la Balinière, mais aussi versement d'aides financières par la Ville pour l'entretien et la conservation de bâtiments qui resteront propriétés privées ;

Ainsi depuis 1987, la Ville mène une politique d'aide aux ravalements de façade sur les quartiers de Pont-Rousseau et de Rezé-Centre ; Cette aide s'élève en moyenne à 4 500 Francs par dossier soit environ 10 % de la dépense totale.

- A l'occasion de la demande de rénovation d'un moulin par des propriétaires privés, la Ville a été amenée à imposer au constructeur des normes de réhabilitation afin de préserver l'aspect initial du bâti ; Ces prescriptions entraînent des surcoûts financiers notables, aussi, il paraît souhaitable d'engager, à l'instar des ravalements de façade, une politique d'aide, à la rénovation des moulins de Rezé au nombre de quatre (trois privés et un communal), qui complète la politique réglementaire.

Le versement de l'aide sera encadrée par les principes suivants :

- prise en compte de la moitié des surcoûts avec un plafonnement à 30 000 Francs.

- avis préalable de l'Architecte consultant du CAUE au dépôt de l'autorisation de réaliser les travaux.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le règlement de répartition des moulins.

Le carrefour des Trois Moulins est le noeud d'intersection avec la RN 137 de plusieurs voies, Jules Laisné, Naudières, Déportés et Leclerc ;

Le projet de construction d'un immeuble par l'OPAC 44 et la réalisation d'une place devant cet immeuble, doivent permettre à la fois de créer un pôle de quartier et à la fois d'améliorer les liaisons EST/OUEST indispensables particulièrement pour le quartier de la Blordière ;

Des études sont lancées, aussi selon le raisonnement tenu pour l'axe du pont, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter sur le secteur des Trois Moulins un périmètre à l'intérieur duquel la Ville pourra exercer des sursis à statuer.

DÉLIBÈRE : par 38 voix pour et 1 abstention (M. CLARET DE FLEURIEU)

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le plan d'occupation des sols,

VU la loi du 18 Juillet 1985 modifiant la rédaction de l'article L 111-10 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt que revêt pour la Ville de Rezé la possibilité de prendre des mesures conservatoires pour maîtriser la transformation des espaces autour de l'axe de liaison avec le pont sur la Loire, et la réorganisation du carrefour des Trois Moulins.

**DÉLIBÈRE** : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép. MM. GRANIER, LE CLOAREC, CLARET DE FLEURIEU)

1 - Prend en considération le périmètre d'étude de l'axe du pont selon le plan ci-annexé

2 - Prend en considération le périmètre d'étude du carrefour des Trois Moulins selon le plan ci-annexé.

**5. PROTECTION DU PATRIMOINE HISTORIQUE DE LA VILLE : APPROBATION DE L'AIDE COMMUNALE A LA RÉNOVATION DES MOULINS**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

- La politique de protection du patrimoine historique et architectural recouvre divers aspects : constitution de réserves foncières par exemple pour l'archéologie, achat de bâtiments et rénovation par exemple la Balinière, mais aussi versement d'aides financières par la Ville pour l'entretien et la conservation de bâtiments qui resteront propriétés privées ;

Ainsi depuis 1987, la Ville mène une politique d'aide aux ravalements de façade sur les quartiers de Pont-Rousseau et de Rezé-Centre ; Cette aide s'élève en moyenne à 4 500 Francs par dossier soit environ 10 % de la dépense totale.

- A l'occasion de la demande de rénovation d'un moulin par des propriétaires privés, la Ville a été amenée à imposer au constructeur des normes de réhabilitation afin de préserver l'aspect initial du bâti ; Ces prescriptions entraînent des surcoûts financiers notables, aussi, il paraît souhaitable d'engager, à l'instar des ravalements de façade, une politique d'aide, à la rénovation des moulins de Rezé au nombre de quatre (trois privés et un communal), qui complète la politique réglementaire.

Le versement de l'aide sera encadrée par les principes suivants :

- prise en compte de la moitié des surcoûts avec un plafonnement à 30 000 Francs.

- avis préalable de l'Architecte consultant du CAUE au dépôt de l'autorisation de réaliser les travaux.

N° 22-11  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 20 FEV. 1992

00000

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 FEV. 1992

Séance du 14 FEV. 1992

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le règlement d'attribution de l'aide communal à la rénovation des moulins.

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

Considérant l'intérêt que revêt pour la Ville de Rezé, l'engagement de la rénovation des moulins dans le respect des caractères traditionnels du bâti.

DELIBERE : par 38 voix pour et 1 abstention (M. CLARET DE FLEURIEU)

- 1 - Approuve le règlement d'attribution de l'aide communale à la rénovation des moulins ci-annexé.
- 2 - Dit que les dépenses correspondantes seront à imputer au chapitre 936.20.6409.

6. AMENAGEMENT DU SECTEUR DU CONFLUENT : AVENANT A PASSER A LA CONVENTION D'ETUDES PREALABLES.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Le 14 Décembre 1990, le Conseil Municipal a confié à la SAARI la réalisation des études préalables à l'opération d'urbanisation du secteur confluent.

La mission de la SAARI ayant été complétée par la réalisation de l'étude d'impact indispensable à la constitution du dossier de création de ZAC, les délais initiaux de l'étude sont à modifier ;

En outre la prise en compte des intérêts de la Ville en cas d'inexécution des prestations a été renforcé.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant à passer à la convention d'études - confluent, lequel avenant n'entraîne pas de dépenses supplémentaires pour la Ville.

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de Rezé en date du 14 Décembre 1990 approuvant le lancement des études préalables à l'opération de la ZAC du confluent confiées à la SAARI.

DELIBERE : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép. MM. GRANIER, LE CLOAREC, CLARET DE FLEURIEU)

- 1 - Approuve l'avenant n° 1 à la convention d'études confluent ci-annexé

7. DROITS DE PLACE MARCHÉS ET HORS MARCHÉS - TARIFS 1992 - MODIFICATION DE L'ANNEXE II APPROBATION -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal lors de sa réunion du 22 Novembre 1991 a approuvé les tarifs 1992 des droits de place sur le territoire de la Commune.

Il avait été indiqué que les redevances seraient exigibles par avance.

Cependant pour faciliter la gestion comptable, les redevances seront désormais payables trimestriellement à terme échu.

N° 32-11  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le ... 18 MARS 1992

N° 32-11  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le ... 20 FEV. 1992



De plus, les personnes résiliant leur abonnement en cours de trimestre devront acquitter leur droit à leur départ.

Il vous est donc demandé de modifier l'annexe II de la Délibération en date du 22 Novembre 1991, tel que proposé ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code des Communes,

**DÉLIBÈRE** : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép. MM. GRANIER, LE CLOAREC, CLARET DE FLEURIEU)

- Approuve la modification de l'annexe II, telle que jointe à la présente Délibération.

**ANNEXE I**

**MARCHÉS D'APPROVISIONNEMENT**

**TARIFS DES DROITS DE PLACE**

A compter du 1er janvier 1992, les tarifs des droits de place applicables aux marchés d'approvisionnement du mardi et du vendredi sont définis comme suit :

**\* ABONNÉS**

Par mètre linéaire : 13,70 F/MOIS = MARDI - PAYS DE RETZ

14,40 F/MOIS = VENDREDI - 8 MAI 1945  
forfait électricité inclus

**\* PASSAGERS**

: 4,60 F/mètre linéaire/MARCHÉ  
1,00 F/mètre linéaire/MARCHÉ pour le forfait électricité applicable sur le marché du 8 MAI 1945

**\* POSTICHEURS-  
DÉMONSTRATEURS**

: 12,25 F/mètre linéaire/MARCHÉ

**8. CONVENTION DE COLLECTE SÉLECTIVE DES VIEUX PAPIERS ET BOUTEILLES P.V.C. AVEC L'ASSOCIATION FORET VIVANTE.**

M. GUILBAUD donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 25 janvier 1991, le conseil municipal a approuvé une convention avec l'association Forêt Vivante pour la collecte des vieux papiers, en porte à porte, une fois par mois sur le territoire de la commune.

Le bilan de l'année montre que les objectifs ont pratiquement été atteints : le rendement a été de 7,14 kgs par habitant sur 8 kgs espérés.

Désormais, l'association Forêt Vivante propose un contrat sur 3 ans qui lui permet de mieux asseoir son développement et inclut la collecte des bouteilles en P.V.C.

La subvention demandée est basée sur un prix à la tonne de 340 F., ce qui correspond sensiblement au coût de la collecte par la Société Grandjouan Onyx.

Le rendement global de la collecte sélective est mineur par rapport au volume total des ordures ménagères 200 tonnes sur les 10 910 tonnes traitées en 1990, mais cette initiative sensibilise la population aux problèmes d'environnement.

N° 22.14  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 5 MARS 1992

1,934 FRS  
1,368 FRS

85000

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 FEV. 1992

Séance du 14 FEV. 1992

Il faut aussi souligner l'action de réinsertion opérée par Forêt Vivante par l'emploi de salariés en contrat d'emplois solidarité.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention qui est proposée pour une durée de 3 ans et qui est soumis aux municipalités d'Indre, Bouguenais et St Sébastien. A noter aussi que le même contrat va être étendu aux 11 communes du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Bouaye - Ste Pazanne.

le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant l'intérêt présenté par la proposition de Forêt Vivante.

**DÉLIBÈRE** : à l'unanimité,

- approuve la passation d'une convention avec l'association Forêt Vivante pour la collecte des vieux papiers et des bouteilles PVC sur l'ensemble du territoire communal,
- donne mandat au Maire de la signer au nom de la commune,
- dit que la dépense sera imputée, pour les exercices 1992, 1993 et 1994, à l'article 962-8-657 des budgets primitifs.

Pour 1992, la subvention à Forêt Vivante est fixée à 103 131 F.

**9. RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES MATERNELLES ET PRIMAIRES ACCUEILLANT DES ENFANTS DE PLUSIEURS COMMUNES**

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

Prévue par la loi du 22 Juillet 1983, et fixée pour son entrée en vigueur à la rentrée scolaire 1988-1989 par la loi du 19 août 1986, cette répartition est à déterminer chaque année par rapport au coût d'un élève dans le secteur maternel pour la commune d'accueil.

Le Comité de l'ACRN, dans sa séance du 4 Décembre 1986, avait confié à l'AURAN l'étude des modalités de calcul d'un coût qui serait acceptable pour l'ensemble des communes du SIMAN.

Celui-ci a été arrêté, par le Comité de l'ACRN du 8 Décembre 1987, à 1.770 Frs/élève du secteur maternel et 1.212 Frs/élève du secteur primaire.

Son calendrier de prise en compte par les communes a été arrêté ainsi :

1988-89	:	20 %
1989-90	:	33,33 %
1990-91	:	66,66 %
1991-92	:	100 %

Pour tenir compte de l'évolution dans le temps, les montants de base peuvent être réajustés chaque année par délibération de votre Comité.

Le montant de base pour 1990-1991 a été arrêté à 1.877,77 Frs et 1.328,24 Frs (soit + 3,5 %) et la participation des communes fixée à 1.252 Frs pour un élève en école maternelle et 886 Frs pour un élève en école primaire.

Pour l'année 1991-1992 qui correspond à l'application du taux plein, je vous propose de retenir un réajustement de 3 %, ce qui donne des montants de participation de :

- élève en école maternelle	1,934 Frs
- élève en école primaire	1,368 Frs

N° 52-15  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 20 FEV. 1992



du coût d'objectif  
en toutes - elle  
- les textes  
- plus -  
- implique  
- affecter son montant

Vu la loi du 22 Juillet 1983,  
Vu la loi du 19 août 1986,  
Vu la délibération du Comité de l'ACRN du 8 Décembre 1987,  
Vu la délibération du Comité de l'ACRN DU 6 Décembre 1991,  
le Conseil Municipal, réuni en sa séance du 14 Février 1992,

**DÉLIBÈRE** : adopte par 36 voix pour et 3 abstentions (MM. CLARET DE FLEURIEU, REPIC, Mme LEMARCHAND) les dispositions énumérées ci-dessus

**10. CONSTRUCTION D'UN LOCAL ASSOCIATIF  
PLACE DU PAYS DE RETZ  
RECOURS A LA PROCÉDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT**

22 mai  
N° 32-16  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le .....

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de la Convention de Quartier du Château, et pour répondre à la demande de l'Association des Boulistes, il est envisagé la construction d'un local couvert sur la Place du Pays de Retz.

Le résultat des études aboutit à un montant de travaux supérieur à 350.000,00 F., seuil financier au-delà duquel le code des Marchés Publics nous oblige à recourir à la procédure de l'appel d'offres pour leur exécution.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de ce jour d'autoriser Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres ouvert pour la réalisation de cet équipement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics en ses articles 295 et suivants,

Considérant la justesse de la demande de l'Association des Boulistes du Quartier du Château,

**DÉLIBÈRE** : par 36 voix pour et 3 abstentions (MM. CLARET DE FLEURIEU, REPIC, Mme LEMARCHAND)

Décide de recourir à la procédure de l'appel d'offres ouvert pour la construction d'un local - place du Pays de Retz,

Autorise Monsieur le Maire à signer les marchés à intervenir avec les entreprises et tout document s'y rapportant.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 1992, section Investissement.

**11. ESPACE DIDEROT  
AVENANT N° 2 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE**

N° 32-17  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le .....

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Dans sa séance du 26 Janvier 1990, le Conseil Municipal autorisait M. le Député-Maire à signer le marché des travaux de l'Espace Diderot, mis au point avec l'entreprise VEZIN, et l'avenant au marché d'ingénierie conclu avec le groupement CERA-FUKSAS.

Cet avenant transformait le coût d'objectif provisoire en coût d'objectif définitif pour tenir compte des modifications apportées au projet et entérinait en conséquence un forfait de rémunération définitif.

00000

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 FEV. 1992

Séance du 14 FEV 1992

Compte tenu de la transformation tardive du coût d'objectif provisoire en coût d'objectif définitif - elle aurait dû en toute rigueur, intervenir avant l'ouverture des plis -, les textes auxquels le marché d'ingénierie se réfère, impliquent de considérer la mission comme incomplète et d'affecter son montant d'un abattement de 10 %.

Les torts étant partagés quant au retard constaté dans la signature de l'avenant entre maître d'ouvrage et maître d'oeuvre, il est proposé de réduire cet abattement à 4 %.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu ses délibérations en date du 30 avril, 22 mai, 20 novembre 1987, 27 mai 1988, 26 janvier 1990,

**DÉLIBÈRE** : par 36 voix pour et 5 abstentions (MM. CLARET DE FLEURIEU, REPIC, GRANIER, LE CLOAREC et Mme LEMARCHAND)

- Autorise Monsieur le Député Maire à signer l'avenant n° 2 au marché d'ingénierie.

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 903-641-232.

**12. MARCHÉ NEGOCIÉ COLAS  
RÉFECTION DE LA RUE BARBAN 1ère TRANCHE**

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Le Quartier de Trentemoult fait l'objet d'un plan de rénovation en plusieurs phases. Dans cette logique, il a été décidé la réfection de la voirie de la Place Lebert et de la rue Barban, dans sa partie comprise entre les places Lebert et Levoyer.

L'étude des Services Techniques, Maître d'oeuvre de la réalisation de ces travaux, conduit à une estimation inférieure au seuil de 350.000,00 FRF, au-delà duquel il est nécessaire de procéder à un appel d'offres ouvert. En conséquence, la procédure de marché négocié est adoptée et une consultation s'engage après avis d'information publié dans la presse locale.

Sept entreprises ont répondu, trois ont proposé une offre en-deçà de l'estimation.

Après analyse, il est proposé au Conseil Municipal de ce jour de retenir l'entreprise COLAS, moins-disante, comme attributaire du marché négocié pour un montant de 233.039,51 T.T.C.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics en son article 308,

Considérant l'utilité de procéder à la réfection de la Place Lebert et de la rue Barban entre la Place Levoyer et Lebert,

**DÉLIBÈRE** : par 38 voix pour et 1 abstention (M. CLARET DE FLEURIEU)

- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché négocié avec la Société COLAS pour un montant de 233.039,51 T.T.C. et tout document s'y rapportant.

- Dit que la dépense est inscrite au Budget Communal section Investissement 1991 - 901-101-2331.

N° 32-19  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le .....

1,934 Frs  
1,368 Frs



**13. CONTRAT D'AGGLOMERATION POUR L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES EAUX DE LA LOIRE ET DES RIVIERES DE L'AGGLOMERATION NANTAISE**

(1991 - 1995)

N° 22-19  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le

**AVENANT N° 1 AU CONTRAT DU 26 NOVEMBRE 1991**

M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre du Deuxième Schéma Directeur d'Assainissement de l'Agglomération Nantaise, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a proposé d'aider financièrement les collectivités afin de réaliser un certain nombre d'actions visant à améliorer la qualité de la Loire et des cours d'eau de l'agglomération.

Un contrat d'agglomération présentant un programme pluriannuel coordonné d'investissements, a été établi en ce sens et proposé à l'approbation des différentes collectivités de l'agglomération nantaise. Notre conseil municipal a approuvé ce document lors de sa séance du 26 Avril 1991.

Ce contrat, signé le 26 Novembre dernier, concrétise l'accord intervenu sur les travaux à engager, le calendrier de réalisation et les engagements réciproques des signataires.

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a demandé que soient apportées les modifications suivantes :

- les collectivités signataires s'engagent à associer l'Agence en qualité de conseil aux procédures de dévolution des marchés
- Le "Comité de Pilotage" chargé de s'assurer de la bonne réalisation du contrat devra comprendre un représentant des services de l'Agence et un représentant de son Conseil d'Administration.

Un projet d'avenant a été rédigé à cet effet. Ce document reprend les articles modifiés, à savoir :

- Article IV "ENGAGEMENT DES MAITRES D'OUVRAGES"
- Article VII "SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT"
- point 7.1 "Suivi de la réalisation du contrat"

Ce projet d'avenant au Contrat d'Agglomération passé avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne vous est soumis pour approbation.

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Avril 1991 approuvant le contrat d'agglomération avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

- Vu la proposition de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne apportant deux modifications relatives, d'une part à l'association de l'Agence en qualité de conseil aux procédures de dévolution des marchés, et d'autre part à la représentation de l'Agence au Comité de Pilotage chargé de s'assurer de la bonne réalisation du contrat.

Le Conseil Municipal, réuni en sa séance du 14 Février 1992,

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- approuve l'avenant n° 1 contrat d'agglomération qui est proposé par l'Agence de l'Eau, ci-joint en annexe.

**14. PERSONNEL COMMUNAL - Régime Indemnitaire**

N° 01-20

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 5 MARS 1992

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

La loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoyait dans son article 87, la mise en oeuvre d'un nouveau régime indemnitaire, dès la parution des statuts particuliers des cadres d'emplois.

La loi du 28 Novembre 1990 a complété les dispositions de la Loi de 1984, en précisant que les régimes indemnitaires sont fixés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public local, "dans la limite de ceux dont bénéficient les agents des différents services de l'Etat".

Le décret du 6 Septembre 1991, fixe le cadre réglementaire de référence pour l'application de ces dispositions, s'agissant des emplois des filières techniques et administratives.

Le Conseil Municipal, en séance du 22 Novembre 1991, a délibéré sur les conditions d'attributions de l'I.F.T.S. aux cadres A et B pouvant en bénéficier, ainsi que de son complément à prendre sur l'enveloppe indemnitaire, et ce, à compter du 1er Décembre 1991.

Il s'agit de définir, en présente séance, le régime indemnitaire dont bénéficieront les autres catégories de personnels des services administratifs et techniques, qu'ils soient titulaires et stagiaires, ou auxiliaires et contractuels rémunérés sur la base d'un indice comparable à celui d'un emploi équivalent de la Fonction Publique, et assurant des tâches analogues à celles des fonctionnaires pouvant percevoir ces avantages.

Les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus, seront pris en compte pour la détermination du montant des différentes indemnités.

Je sou mets à votre examen les propositions suivantes :

**I - FILIERE ADMINISTRATIVE****1) AGENTS DE CADRE B ne bénéficiant pas de l'I.F.T.S.**

Possibilité de faire bénéficier les Rédacteurs du 1er au 7ème échelon, d'une indemnité mensuelle de service dont le taux serait fixé compte-tenu des sujétions spéciales et des missions d'encadrement inhérentes à l'exercice de leurs fonctions.

Cette indemnité pourrait atteindre, au maximum, le taux moyen de l'I.F.T.S. versée aux Rédacteurs 8ème échelon et serait assortie d'un complément ne pouvant pas dépasser le montant maximum de ladite indemnité de service.

L'indemnité de services et son complément seraient attribués sur les crédits de l'enveloppe indemnitaire

**2) PRIME DE SUJETIONS AUX AGENTS DE CATEGORIE C**

Possibilité de faire bénéficier les agents administratifs de catégorie C d'une prime mensuelle de sujétions, dont le taux individuel serait fixé compte tenu des sujétions spéciales et des missions d'encadrement qui pourraient leur être imposées dans l'exercice de leurs fonctions (et notamment le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs en ce qui concerne les fonctions d'encadrement).

Cette prime de sujétions serait attribuée sur les crédits prévus pour l'enveloppe indemnitaire.







\* la prime d'écran mensuelle aux agents travaillant sur terminaux ou micros (paragraphe I c)

\* à compenser mensuellement les pertes subies par les agents de catégorie C des Services Techniques avec la substitution de la prime de service et de rendement à la prime mensuelle technique, et de la prime de travaux à la prime de technicité, et notamment les cadres d'emplois des Agents de Maîtrise et des Agents Techniques.

IV - INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Le décret 50-1248 du 6.10.50 modifié, applicable aux personnels de l'Etat, se substitue à l'arrêté ministériel du 1.8.1951 applicable aux agents des collectivités locales.

Versement des IHTS aux agents habilités à les percevoir selon les conditions habituelles, c'est-à-dire en fonction des besoins motivés des services.

Ces dispositions seraient applicables pour une année à compter du 1er Mars 1992.

Le Maire serait autorisé à prendre, chaque année, un arrêté fixant les taux ou montants individuels des différentes primes faisant l'objet du régime indemnitaire, et ce, à compter du 1er Mars 1992.

Dans le cas d'une modification dudit régime indemnitaire, ou de la mise en place d'un système d'intéressement, les conditions d'attribution des indemnités précitées seraient revues ou intégrées aux nouvelles dispositions.

Enfin, les primes liées aux fonctions ou sujétions particulières, non spécialement concernées par le décret du 6.9.91, pourront dorénavant être versées sur la base des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi 83-634 du 13.7.83 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi 84-53 du 26.01.84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi du 28.11.90 complétant les dispositions de la Loi du 26.1.1984, et notamment l'article 13,

Vu le décret 91-875 du 6.9.91 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la Loi du 26.1.84,

Vu l'arrêté du 21.6.68 pris pour l'application du décret 68-360 du 19.6.68 relatif aux I.F.T.S. allouées à certains personnels titulaires des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté du 6.9.91 relatif à l'application des articles 4 et 6 du décret 91-875 du 6.9.91 précité,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22.11.91 fixant le régime indemnitaire des agents de cadres A et B administratifs percevant l'IFTS,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire,

DÉLIBÈRE : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép. + MM. GRANIER, LE CLOAREC, CLARET DE FLEURIEU)

1°) DÉCIDE, pour une année, à compter du 1er Mars 1992 :

a) - d'instituer une enveloppe indemnitaire servant au versement :

\* d'une indemnité mensuelle de service assortie d'un complément aux Rédacteurs ne bénéficiant pas de l'IFTS.

\* d'une prime de sujétions mensuelle aux agents administratifs de cadre C.

\* d'une prime d'écran aux agents administratifs de cadre B ne percevant pas l'IFTS, et de cadre C travaillant sur terminaux ou micros.

\* pour rappel, de l'indemnité supplémentaire à l'IFTS mensuelle (décidée par C.M. du 22.11.91, et ce, avec effet du 1.12.91)

\* d'une indemnité de compensation pour maintien des avantages acquis aux agents des Services Techniques de catégorie C pour lesquels le nouveau régime indemnitaire est défavorable.

b) - de verser la prime de travaux (ou rémunérations accessoires) et la prime de service et de rendement

c) - de maintenir le versement des IHTS selon les mêmes critères qu'antérieurement et ce dans les conditions sus-exposées,

d) - autorise le Maire à prendre, chaque année, un arrêté fixant les taux ou montants individuels des primes précitées

2°) DIT que les dépenses correspondantes seront imputées, dans la limite des crédits ouverts au budget primitif de la Ville, chapitre 931-1, Rémunération et Charges du Personnel Permanent.

N° 22-14  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le ... 5. MARS 1992 .....

**15. CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
**OUVERTURE DE CONCOURS ET EXAMENS A L'INTENTION DES COLLECTIVITÉS - CONVENTION - MODIFICATION**

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal, en séance du 29 Juin 1990, a approuvé et autorisé M. le Maire à signer au nom de la Commune, un projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

Cette convention a été établie dans le but de permettre aux communes non affiliées de recruter sur listes d'aptitudes établies après concours organisés par le Centre de Gestion, sans avoir participé financièrement à l'organisation matérielle desdits concours.

En contrepartie des recrutements effectués, une redevance a été chiffrée comme suit :

- poste d'adjoint administratif - concours sur épreuves : ..... 6 000 F
- autres concours sur épreuves ou examens d'aptitude : ..... 3 000 F
- concours sur titres : ..... 1 000 F

et un abattement fixé en fonction du nombre de postes déclarés (de 5 à 45 %)

La convention précitée du 6 Juillet 1990, stipulait dans son article 7 que les tarifs définis pouvaient faire l'objet d'une modification annuelle.

Par lettre du 10 Janvier 1992, M. le Président du Centre de Gestion, constatant, après bilan des concours organisés depuis 1990 et analyse des conditions de mise en oeuvre de ladite convention,

- que le coût des concours était maintenant mieux maîtrisé,



que le mode de participation financière des collectivités non affiliées, basé sur le nombre de postes déclarés, était inopérant dans la majorité des cas,

a pris la décision de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal une nouvelle convention qui se substituerait à la précédente.

Cette nouvelle convention vise à ramener, dans son article 4, la redevance, selon le barème suivant :

- poste d'Adjoint Administratif -
- concours sur épreuves : .....4 000 F
- autres concours sur épreuves
- ou examens d'aptitude : .....2 000 F
- concours sur titres : .....1 000 F

l'abattement restant identique au précédent.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle convention à passer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique et d'autoriser M. le Maire à signer ce document.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale au regard de l'organisation des concours et examens à l'intention des collectivités, ainsi que le paragraphe II de l'Article 33 du décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié,

Vu l'avis favorable des Commissions du Personnel et des Finances,

**DÉLIBÈRE** : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép.+ MM. GRANIER, LE CLOAREC, CLARET DE FLEURIEU)

- 1) - Approuve le projet de convention ci-annexé,
- 2) - Autorise M. le Maire à signer au nom de la Commune ladite convention,
- 3) - Dit que les dépenses correspondantes seront imputées dans la limite des crédits ouverts au budget de la Ville, Chapitre 931-1 Article 6629.

**16. RESTAURATION DE L'ORGUE DE L'ÉGLISE SAINT PAUL - 2EME TRANCHE - DEMANDE DE SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALE ET RÉGIONALE**

M. MESSINA donne lecture de l'exposé suivant :

En 1991, une première tranche de travaux pour la restauration de l'orgue de l'église Saint Paul a été décidée et inscrite au budget de la ville et le concours financier du Département et de la Région ayant été obtenu, l'appel d'offres a été lancé et la commission a retenu la proposition du facteur d'orgues Yves SÉVERE du Mans. Le plan de financement de l'opération, étalée sur trois exercices, s'établit ainsi :

montant du marché : 1 363 900 F. TTC

Commune de Rezé	469 926 F	34,46 %
Etat (fonds de compensation de la T.V.A.)	213 887 F	15,68 %
Département	381 892 F	28 %
Région	230 000 F	16,86 % (soit 20 % du H.T.)
Amis de l'orgue	68 195 F	5 %

N° 92-22  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le ..20.FEV.1992.....

8000

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 FEV. 1992

Séance du 14 FEV 1992

La décomposition des travaux est la suivante :

- 1ère tranche : 423 402 F TTC
- 2ème tranche : 578 768 F TTC
- 3ème tranche : 361 730 F TTC

Il convient de solliciter le Conseil Général et le Conseil Régional pour l'octroi d'une subvention sur l'exercice 1992 basée sur :

- la régularisation de la 1ère tranche estimée avant l'appel d'offres à 360 000 F, soit 63 402 F TTC restant à prendre en considération
- la 2ème tranche qui s'élève à 578 768 F TTC, soit 541 486 F HT (642 170 F TTC)

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant l'intérêt présenté par la reconstruction de l'orgue de l'église Saint Paul pour le développement des activités culturelles de la ville,

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Approuve le plan de financement
- Sollicite auprès du Conseil Général et du Conseil Régional les subventions permettant d'assurer la poursuite de l'opération : fin de la première tranche et seconde tranche, conformément à la décomposition indiquée plus haut.

**17. SERVICE MUNICIPAL PETITE ENFANCE HALTES-ACCUEILS - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Mme MÉRÉL donne lecture de l'exposé suivant :

Comme vous le savez les règlements des haltes-garderies, désormais dénommées haltes-accueils, ont été redéfinis en 1982, notamment lors de l'ouverture de la halte des Trois Moulins.

Toutefois, afin de tenir compte d'une certaine évolution dans les conditions d'accueil, notamment le nombre d'heures de présence et l'ouverture en continu une journée par mois de chaque halte-accueil, je sou mets à votre approbation ce nouveau règlement intérieur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté et la circulaire du 26 février 1979 relative à la réglementation des haltes-garderies,

Vu la nouvelle proposition de règlement intérieur.

**DELIBERE : à l'unanimité,**

Approuve le règlement intérieur des haltes-accueils.

N° 92-23  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 20 FEV. 1992



## VILLE DE REZE

## REGLEMENT INTERIEUR DES HALTES-ACCUEILS MUNICIPALES

Halte-accueil du Château  
Centre Social - Allée de Provence - REZE  
Tél. 40.75.59.40

Halte-accueil des Trois Moulins  
Centre Social - 6 rue des Déportés - REZE  
Tél. 40.04.28.59

**ARTICLE 1**

La halte-accueil est une forme d'aide qui est apportée aux familles afin de répondre temporairement au besoin d'accueil du petit enfant de la naissance à 4 ans révolus (5 ans).

**ARTICLE 2**

Chaque halte-accueil est ouverte :

- le lundi de 13 H 30 à 17 H 30
- du mardi au vendredi de 8 H 45 à 11 H 45 et de 13 H 30 à 17 H 30
- une fois par mois, chaque halte-accueil est ouverte en continu de 8 H 45 à 17 H 30

**ARTICLE 3**

Chaque équipement ne comporte que 20 places par demi-journée, ce qui limite les inscriptions.

enfants non scolarisés : les familles ne peuvent confier leur enfant plus de 3 demi-journées par semaine, soit un total de 12 H 00.

enfants scolarisés : ils ne pourront pas être accueillis au-delà de 2 demi-journées dans le mois en période scolaire (soit 8 H 00) et 2 demi-journées par semaine lors des vacances scolaires (soit 8 H 00).

Toutefois, toute situation particulière et exceptionnelle sera examinée avec le service qui pourra apporter des dérogations et augmenter le temps d'accueil des enfants.

**ARTICLE 4**

Les enfants handicapés peuvent être accueillis dans les haltes-accueils dès lors que leur handicap n'entraîne pas pour les personnels des sujétions telles qu'ils ne puissent pas assurer la surveillance des autres enfants.

**ARTICLE 5**

Les parents doivent fournir le goûter et le change de l'enfant sans oublier son jouet préféré. En outre, ils doivent apporter les draps, les serviettes de table et gants de toilette, le tout marqué au nom de l'enfant.

**ARTICLE 6**

La loi sur la protection maternelle et infantile du 19 décembre 1989 précise que les enfants de moins de 6 ans accueillis en collectivité et en particulier en halte-accueil sont soumis à l'obligation vaccinale par le BCG.

D'autre part, l'enfant doit être bien entendu, en bonne santé, et ne présenter aucun signe de maladie contagieuse. Aucun enfant dont les frères et soeurs sont atteints de maladie contagieuse, ne peuvent être admis pendant la durée d'éviction en vigueur pour les élèves des établissements d'enseignement.

00084

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 FEV. 1992

DÉLIBÉRATION

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 FEV 1992

**ARTICLE 7**

Si l'enfant présente un problème médical inopiné, le responsable de l'équipement se chargera de contacter le médecin traitant, dont le nom sera demandé lors de l'inscription. Une autorisation d'hospitalisation en cas d'urgence devra être signée également par les parents lors de l'inscription.

En l'absence du médecin traitant, il sera fait appel au cabinet médical le plus proche.

**ARTICLE 8**

Il appartient aux parents de l'enfant de se couvrir contre les risques de la responsabilité civile pour tout ce qui concerne leur responsabilité propre.

La responsabilité du personnel à l'égard de l'enfant confié est couverte par une assurance souscrite par la Ville.

**ARTICLE 9**

Les enfants ne seront rendus qu'à leurs parents ou éventuellement à la personne qui aura été désignée par écrit, au plus tard à l'heure de la fermeture de l'équipement soit 17 H 30.

Au-delà de 17 H 30, la responsable contactera la personne qui aura été désignée et autorisée par les parents au moment de l'inscription. Les parents devront remettre une fiche signée indiquant ces renseignements.

Dans un cas extrême, il sera fait appel au Commissariat de Police de REZE.

**ARTICLE 10**

Tout retard à venir chercher les enfants après les heures de fermeture entraînera un refus d'accueil aux deux haltes-accueils pendant 1 mois, sauf circonstances justifiées.

Un registre portant :

- NOM et PRENOM de l'enfant
- Adresse des parents
- Nom de la personne qui reprendra l'enfant
- Heures d'arrivée et départ de l'enfant
- Signature des parents

sera tenu journalièrement par le personnel.

**ARTICLE 11**

La contribution des familles à la fréquentation des haltes-accueils est fixée par le Conseil Municipal chaque année. Les familles paient à l'heure, dans les conditions d'accueil définies à l'Article 3. Toute heure commencée est due.

A noter que les enfants des parents suivant les cours d'économie familiale organisés par la C.A.F. dans les deux centres sociaux sont dispensés de ce versement.



ARTICLE 12

Ce règlement intérieur sera proposé aux parents qui devront, après en avoir pris connaissance, le signer.

et ont signé les membres présents :

Handwritten signatures of council members, including names like 'M. Gallais', 'M. Guine', 'M. Bourges', 'M. David', 'M. Ledrèze', 'M. Mesina', 'M. Poignant', 'M. Granier', 'M. Treber', 'M. Auzan', 'M. Chiffey', 'M. Audo', 'M. Hous', 'M. Chauveteau', and 'M. Baumy'.

Vertical text on the left side of the page, including 'N° 54-52' and 'MARS 1992', and various administrative notes and signatures.

Table with multiple columns and rows, likely a financial or administrative ledger, with some handwritten entries.

Vertical text on the right side of the page, including 'M. LE CLOAREC' and other administrative notes.